

AVIS DE JUGEMENT

Le 16 avril 2018, dans le dossier numéro 550-61-053462-178 du district judiciaire de Gatineau, M. Bernard Tremblay a été reconnu coupable des infractions suivantes :

Le 29 septembre 2016 et le 18 octobre 2016, monsieur Bernard Tremblay, à Gatineau, sans être membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, s'est servi de l'abréviation « ing. » suite à son nom dans 5 courriels adressés à des employés de l'entreprise Bonjour Confort inc., commettant ainsi l'infraction décrite aux articles 22 (2) de la *Loi sur les ingénieurs* et 32 du *Code des professions*, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions.

Le ou vers le 13 octobre 2016, monsieur Bernard Tremblay, à Gatineau, sans être membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, s'est servi de l'abréviation « ing. » suite à son nom dans un courriel adressé à Mannix Lemieux, commettant ainsi l'infraction décrite aux articles 22 (2) de la *Loi sur les ingénieurs* et 32 du *Code des professions*, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions.

Le ou vers le 14 octobre 2016, monsieur Bernard Tremblay, à Gatineau, sans être membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, s'est servi de l'abréviation « ing. » suite à son nom dans un courriel adressé à Carole St-Denis, commettant ainsi l'infraction décrite aux articles 22 (2) de la *Loi sur les ingénieurs* et 32 du *Code des professions*, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions.

Le ou vers le 6 mars 2017, monsieur Bernard Tremblay, à Gatineau, sans être membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, s'est servi de l'abréviation « ing. » suite à son nom et à deux reprises dans un *curriculum vitae* qu'il a fait parvenir à la firme Dessureault, Savard, Caron et associés inc., commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (2) de la *Loi sur les ingénieurs* et 32 du *Code des professions*, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions*.

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné M. Bernard Tremblay au paiement d'une amende de 2 000 \$ par chef, le tout en sus des frais applicables.

*Des appels successifs logés par Bernard Tremblay ont tous été rejetés, le 13 janvier 2020 par la Cour supérieure, le 5 juin 2020 par la Cour d'appel et le 29 avril 2021 par la Cour suprême du Canada.